

soumettre sa demande de prime, laquelle doit être formulée avant le 30 juin. N'est-ce pas ce que stipule l'article sous sa forme actuelle?

L'hon. M. RALSTON: Je proposais que les mots "antérieurement au paiement" fussent insérés après le mot "inscrite" de sorte que la déclaration ne devrait pas nécessairement être faite avant le 30 juin.

M. GRAYDON: Le ministre nous dira-t-il s'il est un grand nombre de cas auxquels s'appliquent l'article 6 ou l'article 7? Le ministre est-il saisi d'un grand nombre de ces cas ou seulement de quelques-uns ici et là?

L'hon. M. GARDINER: Ces cas sont assez nombreux; si j'examinais soigneusement les dossiers, je pourrais dire les effets d'un tel état de choses. Presque toutes les réclamations de 1941 qui sont encore à l'étude se rapportent à des cas de ce genre. Nous avons été forcés de refuser le tiers des versements et cet argent repose ici dans les coffres du trésor. Le cultivateur dit qu'il a droit à ces versements et que personne ne peut les toucher parce qu'il est propriétaire de sa terre, et, pendant que se poursuit cette dispute, nous gardons cet argent.

L'hon. M. HANSON: Pourquoi ne lui laisserait-on pas le droit de recours?

M. BOUCHER: Il me semble que nous laissons au ministre le soin de décider qui est le propriétaire, car la façon de procéder repose sur les mesures prises par ceux qui prétendent être les propriétaires et sur les déclarations des locataires. Autrement dit, nous demandons à ces gens de trancher une question juridique. Quelque procédure préliminaire en justice, dont les conclusions seraient remises au ministre à telle date au plus tard, ne devrait-elle pas établir l'identité du propriétaire? On éviterait de cette façon tout tâtonnement, le principe juridique serait clairement défini, et on saurait qui est le propriétaire. Le ministre pourrait aussi se dispenser, responsabilité à laquelle il ne tient sans doute pas, d'avoir à décider qui, de deux contestants, est le véritable propriétaire. Le propriétaire y trouverait son avantage, car il n'aurait pas à se reposer sur le locataire pour l'envoi de la demande sur laquelle se fonde sa réclamation.

L'hon. M. GARDINER: Voici quelques chiffres sur le nombre des personnes visées. Les cultivateurs qui ont formulé une demande étaient au nombre de 191,334, et ceux qui ont reçu des versements, au nombre de 178,014. Leur cas ne présentait aucun doute, apparemment. Ainsi, 13,000 cultivateurs qui ont présenté des réclamations n'ont encore rien reçu. Tous les cas dont il s'agit maintenant, et qui datent d'au moins deux ans, sont compris dans

ce dernier chiffre, mais je dois dire qu'ils ne représentent qu'une bien petite fraction même des 13,000.

M. GRAYDON: A propos des articles 6 et 7, que je groupe parce qu'ils portent sur la même chose, je me demande si le ministre a bien songé à la situation dans laquelle il se place. Je ne voudrais pas que le ministre se fasse appeler monsieur le juge Gardiner dans les jours qui suivront, mais depuis que je suis membre de la Chambre je n'ai probablement pas vu pareil article nulle part ailleurs. Peut-être la discussion est-elle assez vaine, mais il ne me semble guère à propos de nommer un membre du cabinet, soit un ministre du Gouvernement, à des fonctions qui peuvent passer pour d'ordre judiciaire. Je ne veux pas m'en tenir au strict point de vue de la loi, cela en effet ne réglerait peut-être pas la situation, mais le ministre ne doit pas oublier que son ministère est très occupé, qu'il remplit lui-même des fonctions extrêmement difficiles, et il me semblerait hasardeux de le charger du soin de rendre un jugement dans 13,000 contestations peut-être; le nombre cependant en sera probablement beaucoup moindre. Le ministre ferait bien, je crois, d'étudier le problème de nouveau, et il s'évitera peut-être une foule de difficultés. Je crois comprendre que son désir est d'éclaircir cette affaire le plus tôt possible et d'effectuer les versements. En dehors même du double aspect légal et constitutionnel de toute la question, il y a, je crois, un autre principe en jeu. Le ministre ne doit pas, à mon sens, négliger le point de vue pratique et il ne veut certainement pas que son ministère soit à la fois, un service administratif et un tribunal judiciaire.

L'hon. M. GARDINER: Mon collègue le ministre de la Défense nationale a suggéré qu'à la quatorzième ligne de cette page l'article soit ainsi modifiée:

Un propriétaire, pour avoir droit à une prime prévue par la présente loi à l'égard de la réduction d'emblavures sur toute ferme pendant une année, doit produire sa demande sur laquelle doit être inscrite la déclaration du locataire à l'effet que le requérant est son propriétaire.

L'hon. M. HANSON: A tout événement, on exigera la production d'une preuve avant d'effectuer le paiement, et cette modification n'améliore pas la situation. Aucun versement ne sera effectué si on ne prouve d'abord qui est le véritable propriétaire.

L'hon. M. GARDINER: Nous avons effectué des versements dans environ 170,000 cas.

L'hon. M. HANSON: Il n'y avait, je suppose, aucune contestation dans ces cas.

Je demanderais au ministre d'examiner de nouveau la situation qui résulte de l'article 7. Nous n'en sommes pas à l'étude de cet article,